

on le propose dans un article du bill. Si c'est là l'intention, il faut accepter l'amendement et apporter certains changements.

La disposition parle d'une «période de cinq ans précédant immédiatement la date de mise en vigueur du plan de commercialisation». Il serait bien préférable que ce soit une période de cinq ans de mise en application des changements de contingents. Cela permettrait un intervalle mobile de cinq ans et une adaptation beaucoup plus lente au contingentement. D'après mon interprétation de l'amendement, après la date de mise en vigueur du plan de commercialisation, les cinq dernières années peuvent être examinées et ajustées en conséquences ou prises en considération. Une fois les contingentements établis, il n'est plus nécessaire de revenir sur les cinq années précédentes. Cela ne me paraît pas juste.

Le principe de stabilisation des prix guide depuis longtemps les députés et le ministère canadien de l'Agriculture. Le ministre et le gouvernement en ont abusé. Dans leur sagesse ils n'ont pas essayé de maintenir les prix des produits agricoles. La décision a été la leur et ils auront à en répondre aux électeurs aux prochaines élections. Ce bill prévoit une période mobile de dix ans durant laquelle les prix des denrées agricoles sont alors fixés au minimum de 80 p. 100. Dans la plupart des cas, le gouvernement a accepté ce minimum sans faire d'autres concessions.

Le ministre frappe sur son pupitre en signe d'approbation. Le bill prévoit aussi une période mobile de dix ans. Il établit également un minimum de 80 p. 100. Dans la fixation des prix des produits, il faudrait tenir compte du coût de production. Ce bill avait fait l'objet de discussions bien avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel. Ils ne se souviennent probablement plus du débat qui avait porté sur le coût de production qui figurait dans ce bill. Ils ne s'en soucient donc pas. C'est regrettable.

Quoi qu'il en soit, nous devrions avoir une période mobile de cinq ans au cours de laquelle les changements historiques dans le schéma des contingents se manifesteraient. Je ne sais pourquoi le gouvernement actuel est si craintif. Il croit que les offices s'inspireront des principes d'avantages comparés des schémas historiques de commercialisation. C'est pourquoi il veut remplacer «s'inspirera» par «tiendra compte», ce qui affaiblit nettement l'amendement, qui alors ne vaut guère 90 minutes de notre temps déjà si rationné. Nous devons étudier 30 amendements avant 10 heures. Je pourrais imaginer bien des amendements qui mériteraient davantage 90 minutes d'étude qu'un amendement qui remplace «inspirera» par «tiendra compte». Il est regrettable que le gouvernement demande ce changement qui détruit la meilleure partie de l'amendement.

[Français]

M. Roch La Salle (Joliette): Monsieur le président, j'aimerais faire quelques commentaires sur l'amendement dont nous sommes saisis. Je crois qu'on s'inquiète beaucoup trop de l'établissement des contingentements, quand viendra le temps de fixer les quotas de production. A mon avis, on a oublié qu'il existera quand même une négociation au niveau des provinces, et qu'avec l'assentiment de celles-ci, il s'ensuivra l'établissement des quotas de production.

J'aimerais me référer aux déclarations de l'honorable député de Moose Jaw (M. Skoberg), qui s'inquiète du fait qu'un certain nombre de députés seraient tentés de défendre un point de vue provincial. Je serais malhonnête si je

[M. Horner.]

disais que j'oublie de défendre les intérêts du Québec à la Chambre. Bien sûr, mon premier devoir est de travailler pour ma province, et je reconnais ce premier devoir à tous les députés qui siègent à la Chambre. Je ne pense pas qu'il soit honnête de prétendre qu'on joue les intérêts du Canada en oubliant ceux de sa province. Travailler pour les intérêts de ma province, c'est aussi travailler pour les intérêts du Canada.

Je ne voudrais pas m'étendre plus longtemps sur cette question, mais je ne voudrais pas non plus manquer l'occasion de dire mon espoir que ce bill apportera à ma province des effets bénéfiques. La province de Québec, comme toute autre province, pourra connaître des bienfaits, en autant qu'il existera une collaboration et une coordination entre toutes les provinces du Canada.

Les résultats concrets du bill sont fondés sur la coordination et les négociations qui pourront avoir lieu, à la même table. Le bill C-176 vise à réunir, pour une fois, les 10 provinces dans l'établissement des quotas de production. Grâce à ces discussions, à ces négociations, nous pourrions enfin établir un contrôle de production, tant au bénéfice des petits producteurs qu'à celui des producteurs moyens, qui connaissent des difficultés actuellement.

Alors, il est faux de prétendre que le petit producteur se heurtera à des difficultés à la suite de l'établissement des quotas de production. Au contraire, lorsqu'ils auront l'assurance de posséder ces quotas, ils seront assurés, du même coup, de vendre leurs produits à un prix normal, ce qui, à mon sens, leur permettra d'espérer des jours meilleurs.

• (8.30 p.m.)

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Le vote porte sur l'amendement à la motion n° 27. L'amendement est-il adopté?

Des voix: D'accord.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Sur division. (L'amendement proposé par M. MacEachen à la motion n° 27 est adopté.)

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Le vote porte maintenant sur la motion n° 27, modifiée. La motion est-elle adoptée?

Des voix: D'accord.

Une voix: Sur division.

(La motion n° 27, présentée par M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), au nom de M. Gleave, modifiée, est adoptée.)

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Comme suite au regroupement effectué le 27 avril dernier, la Chambre procédera maintenant à l'examen des motions n°s 2 et 3 inscrites au nom du député de Crowfoot (M. Horner). Voici le texte de la motion n° 2:

Que le Bill C-176, Loi créant le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et autorisant la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme, soit modifié à l'alinéa c) de l'article 2 du Bill par l'adjonction, à la ligne 19, de ce qui suit: